GORGES DE L'ARDÈCHE
L'INTERCO

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche
16, rue des Abeilles
07150 VALLON PONT D'ARC
Tél : 04.75.37.61.13

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 MAI 2025

Le 27 mai 2025 à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à VAGNAS, salle de séminaire, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.
Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Vincent CERVINO, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Patrice FLAMBEAUX, Denise GARCIA, Nadège ISSARTEL, Louise LACOSTE, , Jacques MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, , Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Hervé OZIL, Marianne PAILLERON, Françoise PLANTEVIN, Anne-Marie POUZACHE, Maryse RABIER, , Carole VANESSE, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE
Absents : Gérard MARRON, Max DIVOL
Pouvoirs : Sylvie EBERLAND à Vincent CERVINO, Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Simone MESSAOUDI à Guy CLEMENT, Yves RIEU à Anne-Marie POUZACHE, René UGHETTO à Richard ALZAS
Secrétaire de Séance : Nadège ISSARTEL

Nombre de membres en exercice : 39
Nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 5

Le Président de l'EPTB, Pascal BONNETAIN, et la directrice, Floriane MORENA, sont intervenus avant l'ouverture de la séance pour exposer les différentes actions menées par l'EPTB versant Ardèche, notamment celles financées dans le cadre de la GEMAPI. Un échange s'est ensuite tenu avec la salle permettant notamment d'aborder les problématiques de l'érosion de la berge au droit du poste de relevage situé à Pradons, de la faisabilité de l'effacement du seuil de Lanas, ainsi que de la révision du profil de baignade de la plage de Peyroche .

Le président sollicite le conseil pour la validation du procès-verbal du conseil communautaire du 15 avril 2025 dont la secrétaire était Monique MULARONI.
Le procès-verbal est validé à l'unanimité.

2025_05_001
Agriculture - Convention de partenariat entre la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)

Rapport
Sylvie CHEYREZY, Conseillère déléguée à l'agriculture,

- **Rappelle** que la CCGA est engagée dans la définition d'une politique agricole et foncière visant notamment à favoriser les installations et les transmissions, afin d'enrayer la diminution du nombre d'exploitants agricoles et de répondre à l'enjeu du renouvellement des générations d'agriculteurs.

- **Précise** que le foncier a été identifié comme élément central pour répondre à cet enjeu.
- **Indique** que le Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT), dans lequel la CCGA est également engagée, a défini le foncier comme axe prioritaire sur lequel mener des actions, en vue de construire un système agricole territorialisé.
- **Expose** qu'une stratégie foncière a été élaborée, comprenant des objectifs et des pistes d'actions foncières et qu'afin de la mettre en œuvre, la CCGA souhaite signer une convention avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) pour pouvoir bénéficier de leurs outils.
- **Rappelle** que les SAFER, créées par la loi d'orientation agricole de 1960, sont des sociétés anonymes sans but lucratif, investies de missions d'intérêt général codifiées par le Code Rural, et placées sous la tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances. Elles disposent de moyens juridiques spécifiques leur permettant de mettre en œuvre leurs missions, pouvant aussi les faire concorder avec les projets de territoire, à savoir :
    - Dynamiser l'agriculture et la forêt
    - Accompagner le développement économique local
    - Participer à la protection de l'environnement
    - Assurer la transparence du marché foncier rural.
- **Informe** que la présente convention, d'une durée de trois ans (2025-2028), a pour objet principal de nouer un partenariat autour d'enjeux partagés relatifs aux différentes thématiques liées au foncier agricole, et ainsi créer des relations de travail privilégiées entre les deux structures. Elle définit également les modalités de ce partenariat, décrivant les outils et les conditions d'intervention de la Safer, mis à disposition de la collectivité pour réaliser ses projets en cohérence avec ses orientations stratégiques.
- **Rappelle** que cette stratégie foncière s'appuie sur les caractéristiques et les enjeux du territoire, identifiés au sein des différents diagnostics territoriaux (PLUi, PAEN, etc.) ainsi que lors des rencontres avec les communes. Elle définit quatre types de secteurs, chacun étant associé à un ou plusieurs objectifs, à savoir :
    - Secteurs stratégiques : développer des productions nourricières,
    - Espaces pastoraux : maintenir l'activité pastorale et reconquérir des secteurs à potentiel,
    - Espaces agricoles fonctionnels : maintenir le nombre d'agriculteurs ainsi que les surfaces cultivées
    - Anciens vergers d'oliviers : réhabiliter un ancien verger
- **Dit** que la réalisation de ces objectifs sera le fruit du travail collaboratif entre la Safer, les communes et l'intercommunalité.

Délibération

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la validation de la convention de partenariat 2025-2028 entre la SAFER Auvergne Rhône-Alpes et la CCGA,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de la Conseillère déléguée, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Approuve le projet de convention de partenariat 2025-2028 tel annexé entre la CCGA la SAFER Aura, ainsi que les objectifs ci-dessus,
-Autorise, le Président à prendre toutes les mesures utiles à l'application de cette convention et à signer tout document relatif à cette décision, dont la convention de partenariat entre la CCGA et la SAFER Auvergne Rhône-Alpes.

Agriculture

2025_05_002 Signature de la lettre de mission pour la mise en place de l'outil « Vigifoncier »

Rapport
Sylvie CHEYREZY, Conseillère déléguée à l'agriculture,

- **Informe** que, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique agricole et foncière, et dans la continuité de la convention de partenariat signée avec la SAFER, la Communauté de communes désire s'appuyer sur l'outil « Vigifoncier ».
- **Explique** que Vigifoncier est un outil de veille foncière qui permet de connaitre, en temps réel, les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) notifiés ainsi que les Appels à Candidature (AC) en cours. Ces informations seront récoltées et analysées par le chargé de mission agriculture et foncier de la Collectivité. Si un enjeu est identifié, les informations seront transmises aux communes, accompagnées de propositions d'actions, pour arbitrage, en cohérence avec la stratégie foncière.
- **Expose** que la communauté de communes sera en mesure de :
    - Contribuer à la dynamique agricole de son territoire, en lien avec le Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT),
    - Anticiper et combattre certaines évolutions (spéculation, détournements d'usage, conflit d'usage, mitage ...)
    - Concourir à la mise en œuvre de sa politique foncière (Cf. stratégie foncière),
      Protéger l'environnement et les milieux naturels,
- **Dit** que le périmètre de veille foncière s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.
- **Précise** les modalités financières d'accès à Vigifoncier :
    - 2500 € HT/an (forfait de 125 € HT/commune/an, pour 20 communes)
    - 430 € HT payable la première année seulement pour la mise en service et la formation à l'outil Vigifoncier à destination du futur utilisateur

  Soit un total de 2930 euros HT la première année, 3516 euros/an TTC
    - Sa mise en œuvre sera évaluée à la fin de la convention de partenariat entre la Collectivité et la Safer afin de décider de la prolongation de l'utilisation de l'outil.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la mise en place de l'outil Vigifoncier.

Délibération
Le conseil communautaire, entendu l'exposé de la conseillère déléguée, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve l'approuve la mise en place de l'outil Vigifoncier, sur l'ensemble de l'intercommunalité,
Autorise, le Président à prendre toutes les mesures utiles à l'application de cette décision et à signer tout document relatif à sa mise en place.

Administration Générale
2025_05_003 Recomposition du Conseil Communautaire, proposition d'accord local

Rapport
Le Président, Luc PICHON,

- **Expose** aux conseillers que Madame la Préfète de l'Ardèche sollicite les Communautés de Communes sur la recomposition des conseils communautaires, en vue du renouvellement général en 2026.
- **Rappelle** que l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la répartition des sièges est revue au regard de la population municipale, le nombre total de sièges devant respecter les dispositions législatives et la jurisprudence constitutionnelle.
- **Précise** que deux possibilités se présentent :

- La répartition de droit commun, qui s'établit à 32 sièges
- L'accord local variant de 32 à 40 sièges.

Richard ALZAS relève qu'il est difficile pour un élu communautaire, non membre du Bureau, de suivre les dossiers de la CCGA. Il souhaiterait pour le prochain mandat que soit étudiée la possibilité d'associer au Bureau tous les élus communautaires.
Jean-Claude BACCONNIER fait part de son regret qu'en cas d'absence, les membres du Bureau ne puissent pas être représentés par un élu de leur commune avec un droit de vote.
Luc PICHON indique ces questions pourront être redébattues après le renouvellement de 2026.

Il est proposé aux conseillers de convenir d'un accord local, et d'envisager la solution qui permet une représentation la plus élevée possible, soit 40 délégués.

Délibération
Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à 35 voix pour et 2 abstentions (Hervé OZIL, Marianne PAILLERON)

Approuve le principe d'un accord local pour la recomposition du conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et jurisprudentielles

Valide la proposition d'arrêter le nombre de conseillers communautaires à 40 délégués, avec la répartition suivante :

COMMUNES	ACCORD LOCAL
VALLON PONT D'ARC	5
RUOMS	5
LAGORCE	2
SAINT ALBAN AURIOLLES	2
VOGUE	2
GROSPIERRES	2
SAINT REMEZE	2
LABEAUME	2
SALAVAS	2
ORGNAC L'AVEN	2
VAGNAS	2
PRADONS	2
LANAS	2
CHAUZON	2
BALAZUC*	1
SAINT MAURICE D'ARDECHE*	1
LABASTIDE DE VIRAC*	1
SAMPZON*	1
ROCHECOLOMBE*	1
BESSAS*	1
TOTAL population municipale	**40**

*communes disposant d'1 siège de droit non modifiable, et 1 suppléant

-Dit que la présente proposition d'accord local de recomposition du Conseil Communautaire est soumise à l'accord des communes, dont les conseils municipaux disposent jusqu'au 31 août pour se prononcer,
-Précise que l'accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population locale.
A défaut d'accord local avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun, à savoir 32 conseillers communautaires.

Administration Générale
2025_05-0046 Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du « Bassin de la Cèze et de petits affluents du Rhône » – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-5 et suivants relatifs aux Commissions Locales de l'Eau (CLE),
Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2025-02-02-00001 en date du 20 février 2025, portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du « Bassin de la Cèze et de petits affluents du Rhône »
Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la communauté au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.de ladite Commission Locale de l'Eau,
Considérant la candidature de Richard ALZAS,

Délibération
Le conseil communautaire, après discussion et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Désigne Richard ALZAS en qualité de représentant de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, au sein de la Commission Locale de l'Eau, collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Administration Générale
2025_05_005 Partenariat avec la maison de santé pluridisciplinaire de Vallon Pont d'Arc pour la mise à disposition d'un logement

Rapport
Le Président, Luc PICHON,

- **Expose** que pour renforcer l'offre médicale sur le territoire, la Maison de santé pluridisciplinaire de Vallon Pont d'Arc et la Communauté de communes ont engagé une collaboration en vue de permettre le logement des stagiaires et internes en médecine sur le territoire. La Communauté de communes dispose d'un logement de type T3, situé dans l'emprise de l'ancien collège de Vallon Pont d'Arc.
- **Précise** que dans le cadre du partenariat avec la maison de santé, il est proposé de réserver prioritairement ce logement à l'accueil de ce public. Le montant du loyer est fixé à 40€/semaine/chambre (toutes charges comprises).

Guy MASSOT précise que lorsqu'il est évoqué le terme de « maison de santé pluridisciplinaire de Vallon Pont d'Arc » il s'agit bien de la structure associative et non pas du bâtiment. Il insiste sur cette précision afin qu'il n'y ait pas de confusion entre les deux.
Luc PICHON rassure le maire de Vallon Pont d'Arc à ce sujet et rappelle que la convention sera bien signée avec l'association « Maison de santé pluridisciplinaire ».

Délibération
Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Approuve le principe d'un partenariat avec l'association de la maison de santé pluridisciplinaire de Vallon Pont d'Arc pour la mise à disposition d'un logement de type T3, situé dans l'emprise de l'ancien collège de Vallon Pont d'Arc, pour les stagiaires et internes en médecine accueillis sur le territoire,
-Valide la proposition d'arrêter le montant du loyer à hauteur de 40€/semaine/chambre (toutes charges comprises).

Ressources Humaines
2025_05_006– Mise en place de l'indemnité de chaussures et de petit équipement

Rapport
Nadège ISSARTEL, vice-présidente aux ressources humaines

- **Expose** la demande des agents des crèches de bénéficier de l'indemnité chaussures,
- **Précise** que lors du Comité Social Territorial (CST) du 27 novembre 2024, une présentation a été réalisée sur le choix de verser une indemnité ou de procéder à la fourniture de chaussures aux personnels des crèches. Avant de se prononcer, les membres du CST ont sollicité une étude complémentaire afin de recueillir la volonté des agents.
  Pour ce faire, un questionnaire a été transmis à l'ensemble des personnels dont le résultat est l'adhésion majoritairement à un versement de l'indemnité de chaussures.
  Le résultat de cette étude a été mise à l'ordre du jour du CST du 17 avril 2025 et a recueilli un vote favorable à l'unanimité de la part des élus et des représentants de la FAFPT

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de la vice-présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'état,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,
Vu l'avis favorable du CST du 17 avril 2025,
Vu les crédits inscrits au budget,

-Décide :
-Les bénéficiaires sont les agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures et vêtements spécialement dédiés à leurs activités entrainant une usure anormalement rapide peuvent prétendre, le cas échéant, à l'indemnité de chaussures et de petit équipement.

-Cette indemnité pourra être attribuée aux agents affectés aux crèches gérées par la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.
La liste non exhaustive des grades concernés sont les suivants :

- **Infirmière en soins généraux**
- **Educatrice Jeunes Enfants**
- **Auxiliaire de puériculture,**
- **Adjoint d'animation**
- **Agent technique**

L'indemnité est également attribuée aux agents contractuels qui en remplissent les conditions.
-Une indemnité mensuelle de chaussures est accordée pour les agents concernés, conformément à la règlementation en vigueur.
-La collectivité dispose toujours cependant de la faculté à effectuer des achats globaux de chaussures auquel cas l'indemnité n'est pas versée.
-Le taux de l'indemnité de chaussure est de 32,74 euros annuels, soit 2.72 euros mensuel, étant entendu que le montant de cette indemnité sera revalorisé le cas échéant, conformément aux textes en vigueur.
-Le versement sera effectué mensuellement.
-Les dispositions de la présente décision prendront effet au 1er juin 2025.
-Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ressources Humaines
2025_05_007 – Création d'un poste d'Auxiliaire Puériculture Territorial

Rapport
Nadège ISSARTEL, vice-présidente aux ressources humaines

- **Explique** aux conseillers qu'un agent a réussi le concours d'auxiliaire puériculture (catégorie B). Elle occupait jusque-là les fonctions d'auxiliaire puériculture sur un poste d'adjoint d'animation (catégorie C).
- **Précise** qu'il convient de procéder à la création d'un poste d'auxiliaire puériculture, catégorie B à temps complet.

Délibération
Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le tableau des effectifs existant,

-Décide de créer un poste d'auxiliaire puériculture territorial à temps complet à compter du 1er juin 2025
-Acte la modification du RIFSEEP
-Dit que le poste peut être pourvu par des contractuels si nécessaire,
-Charge le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attributions retenus.

Finances
2025_05_008 – Approbation du Compte de gestion 2024 – Budget principal

Rapport

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances

- Rappelle l'obligation de délibérer sur le compte de gestion du comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L 2343-1 et 2, R 241-1 à R 241-3,

Considérant que le compte de gestion établi par le Comptable public du SGC d'Aubenas, est conforme au compte financier unique (M57) du budget principal 2024 de la communauté de communes,

Délibération

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

-Adopte le compte de gestion du budget principal 2024 dont les écritures sont conformes à celles du compte financier unique 2024 du budget principal.

Finances –

2025_05_009 Approbation du Compte de gestion 2024 – Budget mobilité

Rapport

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances

- Rappelle l'obligation de délibérer sur le compte de gestion du comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L 2343-1 et 2, R 241-1 à R 241-3,

Considérant que le compte de gestion établi par le Comptable public du SGC d'Aubenas, est conforme au compte financier unique (M57) du budget mobilité 2024 de la communauté de communes,

Délibération

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

-Adopte le compte de gestion du budget mobilité 2024 dont les écritures sont conformes à celles du compte financier unique 2024 du budget mobilité

Finances

2025_05_010– Approbation du Compte de gestion 2024 – Budget ZA Les Estrades

Rapport

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances

- Rappelle l'obligation de délibérer sur le compte de gestion du comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L 2343-1 et 2, R 241-1 à R 241-3,

Considérant que le compte de gestion établi par le Comptable public du SGC d'Aubenas, est conforme au compte financier unique (M57) du budget ZA Les Estrades 2024 de la communauté de communes,

Délibération
Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

-Adopte le compte de gestion du budget ZA Les Estrades 2024 dont les écritures sont conformes à celles du compte financier unique 2024 du budget ZA Les Estrades

Finances
2025_05_011 – Approbation du Compte Financier Unique 2024 – Budget principal

Rapport
Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances

- **Rappelle** que le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».
- **Précise** que le budget principal de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique (CFU) est soumis à délibération s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour les opérations de la Section d'Investissement et du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2025 pour les opérations de la Section de Fonctionnement.

Vu le Compte Financier Unique 2024 pour le budget principal de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Délibération
Le président ayant quitté la salle, Claude BENAHMED, Premier vice-président de la communauté de communes, demande aux conseillers de se prononcer :
Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés
-Approuve le Compte Financier Unique 2024 pour le budget principal de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche tel que résumé ci-dessous :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		2 612 660,37	797 388,87		797 388,87	2 612 660,37
Opérations de l'exercice	16 155 142,29	16 492 466,64	2 977 382,46	3 464 223,61	19 132 524,75	19 956 690,25
Totaux	16 155 142,29	19 105 127,01	3 774 771,33	3 464 223,61	19 929 913,62	22 569 350,62
Résultat de clôture		**2 949 984,72**	**310 547,72**			**2 639 437,00**
Restes à réaliser						
TOTAL		**2 949 984,72**	**310 547,72**			**2 639 437,00**

-Constate les identités de valeurs avec les indications des écritures comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
-Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
-Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Finances
2025_05_012 Approbation du Compte Financier Unique 2024 – Budget mobilité

Rapport
Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances

- **Rappelle** que le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».
- **Précise** que le budget mobilité de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique (CFU) est soumis à délibération s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour les opérations de la Section d'Investissement et du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2025 pour les opérations de la Section de Fonctionnement.

Vu le Compte Financier Unique 2024 pour le budget mobilité de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Délibération
Le président ayant quitté la salle, Claude BENAHMED, Premier vice-président de la communauté de communes, demande aux conseillers de se prononcer :
Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

-Approuve le Compte Financier Unique 2024 pour le budget mobilité de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche tel que résumé ci-dessous :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		129 764,70	270 080,33			129 764,70
Opérations de l'exercice	403 723,72	600 819,16	211 348,77	317 480,61		918 299,77
Totaux	403 723,72	730 583,86	481 429,10	317 480,61	-	1 048 064,47
Résultat de clôture		**326 860,14**	**163 948,49**			**162 911,65**
Restes à réaliser						

-Constate les identités de valeurs avec les indications des écritures comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

-Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
-Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Finances
2025_05_013– Approbation du Compte Financier Unique 2024 – Budget ZA Les Estrades

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances

- **Rappelle** que le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».
- **Précise** que Le budget ZA Les Estrades de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique (CFU) est soumis à délibération s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour les opérations de la Section d'Investissement et du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2025 pour les opérations de la Section de Fonctionnement.

Vu le Compte Financier Unique 2024 pour le budget ZA Les Estrades de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Délibération
Le président ayant quitté la salle, Claude BENAHMED, Premier vice-président de la communauté de communes, demande aux conseillers de se prononcer :
Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Finances
2025_05_014 – Budget principal 2024 – Affectation du résultat

Rapport
Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances

- **Demande** aux conseillers communautaires, après examen du Compte Financier Unique, de statuer sur l'affectation des résultats du budget principal pour l'exercice 2024.

Délibération
Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Considérant l'excédent de fonctionnement et le besoin de financement ;
Décide d'affecter la somme de 310 547.72 € (trois cent dix mille cinq cent quarante-sept euros et soixante-douze centimes) au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé.
-Considérant l'excédent de fonctionnement ;
Décide d'inscrire au titre de l'exercice la somme de 2 639 437 € (deux millions six cent trente-neuf mille quatre cent trente septe euros) au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté.

Finances
2025_05_015 – Budget mobilité 2024 – Affectation du résultat

Rapport
Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances demande aux conseillers communautaires, après examen du Compte Financier Unique, de statuer sur l'affectation des résultats du budget mobilité pour l'exercice 2024.

Délibération
Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Considérant l'excédent de fonctionnement et le besoin de financement ;
Décide d'affecter la somme de 163 948.49 € (cent soixante-trois mille neuf cent quarante-huit euros et quarante-neuf centimes) au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé.
-Considérant l'excédent de fonctionnement ;
Décide d'inscrire au titre de l'exercice la somme de 162 911.65 € (cent soixante-deux mille neuf cent onze euros et soixante-cinq centimes) au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté.

Finances
2025_05_016– Budget annexe ZA Les Estrades 2024 – Affectation du résultat

Rapport
Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances
- Demande aux conseillers communautaires, après examen du Compte Financier Unique, de statuer sur l'affectation des résultats du budget annexe ZA Les Estrades pour l'exercice 2024.

Délibération
Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Considérant l'excédent de fonctionnement et le besoin de financement ;
Décide d'affecter la somme de 59 763.96 € (cinquante-neuf mille sept cent soixante-trois euros et quatre-vingt-seize centimes) au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté
-Considérant le déficit d'investissement ;
Décide d'affecter la somme de 63 235.87 € (soixante-trois mille deux-cent trente-cinq euros et quatre-vingt-sept centimes) au compte 001 – Déficit d'investissement reporté (gestion de stocks).
Finances
2025_05_017 - Décision modificative n°1 au Budget annexe Les Estrades 2025

Rapport
Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux ressources
- **Explique** qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur le budget annexe ZA Les Estrades 2025.

Le vice-président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Délibération

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe ZA Les Estrades 2025 de la communauté de communes suivant :

Désignation	Dépense		Recette	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
605 – Achat de matériel Fct 020		66.07		
Total 011 – Charges à caractère général		**66.07**		
002 – Résultat de fonctionnement reporté Fct 020				66.07
Total 65-Autres charges de gestion courante				**66.07**
TOTAL FONCTIONNEMENT		**66.07**		**66.07**

Finances

2025 05-018 - Taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1er janvier 2026

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Ressources,

- **Rappelle** que le conseil communautaire en date du 27 mai 2014 a décidé l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2015. La délibération fixe les tarifs et les modalités d'application, compte tenu de la politique touristique mise en place sur le territoire.

Délibération

Le conseil communautaire entendu l'exposé du vice-président et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu la loi de finances pour 2025 ;

-Approuve les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définies comme suit :

Article 1 :

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2015.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- **Palaces,**
- **Hôtels de tourisme,**
- **Résidences de tourisme,**
- **Meublés de tourisme,**
- **Village de vacances,**
- **Chambres d'hôtes,**
- **Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,**
- **Terrains de camping et de caravanage,**
- **Ports de plaisance,**
- **Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées, article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à La taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,90 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0,80 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,60 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.
Article 6 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
Les personnes mineures ;
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€
Article 7 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :
avant le 1er mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
avant le 1er août, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
avant le 1er novembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
avant le 1er février, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre
Article 8 :
Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
-Autorise le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autorise à signer tout document se rapportant à celle-ci.

Bâtiment
2025_05_019 – Désignation pour la maitrise d'œuvre pour la requalification de l'ancien collège de Vallon Pont d'Arc

Vu la délibération n°2023_06_007 du 27 juin 2023, déléguant au président une partie des attributions énumérées à l'article L21.22 du CCTG.

Vu la délibération n°2025_02_015 du 25 février 2025, approuvant la signature de la convention de mandat entre la communauté de communes et le SDEA, confiant à ce dernier une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'opération de requalification de l'ancien collège de Vallon Pont d'Arc.
Vu la délibération n°2025_02_014 du 25 février 2025, approuvant le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour le choix du maître d'œuvre de l'opération de requalification de l'ancien collège de Vallon Pont d'Arc.

Rapport

Antoine ALBERTI, vice-président à l'infrastructure, les bâtiments et la mobilité,

- **Rappelle** que l'opération concerne la rénovation et requalification de l'ensemble du site de l'ancien collège à Vallon Pont d'Arc pour aménagement de locaux intercommunaux dont un centre social et culturel, des locaux associatifs et des logements de courte durée. La surface utile totale du projet est évaluée à 1 910 m². L'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixée à 3 150 000,00 € HT.
- **Expose** que dans ce cadre, une consultation a été lancée pour la sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre pour une mission de base avec EXE et missions complémentaires : OPC (ordonnancement pilotage et coordination) et STD (simulation thermique dynamique).
- **Précise** que Les compétences exigées au sein du groupement sont les suivantes :
    - Mandataire Architecte HMONP, DPLG ou équivalent
    - Cotraitants : BET Thermique (économie de flux et énergies durables) et Fluides, BET Structure, Economiste, OPC, BET VRD et paysage et BET Acoustique.
- **Explique** que la procédure choisie est une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1 à 2, R.2161-1 à 5 et R. 2172-2/1° du code de la commande publique.
- **Précise** que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 11 mars 2025 sur le Profil acheteur dématérialisé sur achatpublic.com et au BOAMP et JOCE. 19 dossiers ont été reçus et enregistrés dans les délais impartis.
- **Informe** qu'à l'analyse des candidatures, toutes ont été jugées complètes et recevables, conformément aux critères du règlement de la consultation.
- **Présente :**
    - Conformément au règlement de consultation, la commission d'appel d'offre réunie en date du 20 mai 2025 a classé les offres et a décidé d'attribuer le marché au groupement de maîtrise d'œuvre ayant présenté l'offre jugée mieux disante, constitué des cabinets ci-après :
        - Architecte mandataire, économiste, OPC : ATELIER MONTEREMAL - Le Teil (07)
        - Architecte associé : AM2C - Montélimar (26)
        - BET structures : BUREAU MATHIEU - Chabeuil (26)
        - BET fluide : CABINET COSTE - Valence (26)
        - BET acoustique: VT CONTROL - Porte les Valence (26)
        - BET VRD : GEO SIAPP - Aubenas (07)
        - BET Paysage : ATELIER L - Vinezac (07)

Luc PICHON informe les Conseillers qu'une subvention de 90 000 € a été obtenue pour le financement de la maîtrise d'œuvre dans le cadre du programme ACTEE par l'intermédiaire de Territoire énergie 07. Il remercie le SDEA pour l'aide apportée dans l'analyse des offres pour ce marché de maîtrise d'œuvre. Ce choix est important car il s'agit d'une opération complexe de rénovation en site occupé avec des usages variés : centre de loisirs, espace jeunesse, cuisine centrale, centre social et culturel, logements pour saisonniers, bureaux à vocation économique.

Délibération

Après discussion et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :
- De donner suite à la décision de la commission d'appel d'offres et attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par son mandataire, le cabinet Atelier Montérémal ayant présenté l'offre jugée mieux disante, pour un montant total de 333 975,00 €HT ;
- D'autoriser le Président du SDEA à signer le marché de maîtrise d'œuvre.

Culture - Soutien 2025 aux établissements d'enseignement artistique conventionnés du territoire - Ecole de Musique intercommunale et Art d'En Faire

Rapport
Nathalie Volle, Elue déléguée en charge de la culture, du sport et du patrimoine

- **Rappelle** que la Communauté de communes des Gorges de L'Ardèche dispose aujourd'hui d'un socle de compétences en matière culturelle. La signature de conventions pluriannuelles autour des enseignements artistiques avec l'association l'Art d'En Faire et l'école de musique intercommunale du Pont d'Art s'inscrivent dans une volonté de placer la culture au cœur de leur projet de territoire.
- **Précise** que leur projet pédagogique garanti à la population un enseignement musical et circassien de qualité et diversifié, un parcours de formation complet, pour une pratique en amateur ou pour préparer des diplômes d'études supérieures dans ces domaines artistiques. Elles interviennent dans le cadre collectif ou individuel, mais également dans le champ de l'insertion sociale pour l'Art d'En faire. La communauté de communes reconnait que ces deux écoles remplissent leur mission d'enseignement, d'animation, de création et de diffusion, conformément au Schéma départemental de l'éducation, des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPEA 2023-2028). Reconnaissant de leur intérêt communautaire respectif la communauté de communes s'est associée aux conventions d'objectifs avec le Département : Ecole de Musique intercommunale du Pont d'Arc / Convention 2023-2025 et Art d'En Faire / Convention 2024-2026
- **Expose** que la communauté de communes souhaite être associée au déploiement et à la visibilité sur le territoire des actions menées par l'Art d'En Faire et par l'école de Musique intercommunale du Pont d'Arc afin que soit mené la réflexion du développement de l'enseignement des pratiques artistiques autour du cirque et de la pratique musicale sur l'ensemble du territoire intercommunal. La collectivité a la volonté de garantir l'équité territoriale et l'accessibilité (géographique, économique sociale...) aux pratiques du cirque et de la musique en amateur. De plus, les élus souhaitent le développement de liens et de collaborations avec d'autres structures culturelles ou acteurs du territoire ainsi que le développement des actions envers différents publics (scolaires,...).
- **Indique** que la communauté de communes souhaite que l'Art d'En Faire et l'école de Musique intercommunale du Pont d'Arc deviennent un acteur et un partenaire de la politique d'éducation artistique et culturelle portée par le territoire.
- **Dit** que la Communauté de communes se positionne, outre les moyens financiers prévus à la présente convention, comme un élément facilitateur d'un point de vue technique et matériel pour la mise en œuvre et la coordination de ces actions sur son territoire.

La déléguée propose un accompagnement financier 2025 de 2 500€ pour l'Art d'En faire et de 5 000€ pour l'Ecole de Musique Intercommunale du Pont d'Arc. Ces moyens supplémentaires doivent servir à inscrire ces deux structures comme référentes de l'enseignement de la pratique du cirque et de la musique sur le territoire.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Décide de verser pour 2025 une aide de 2 500€ à l'Art d'En Faire et de 5 000€ à l'Ecole de Musique intercommunale du Pont d'Arc
-Dit que les crédits nécessaires figurent au budget 2025.
-Autorise le Président à verser les montants alloués et à signer tout document complémentaire

Le Président lève la séance.

Denise GARCIA souhaite revenir sur la décision prise en Bureau de ne pas accorder de subvention à une manifestation organisée sur sa commune. Elle indique ne pas avoir eu connaissance des critères qui ont conduit à cette décision qu'elle considère comme une injustice.
Luc PICHON répond qu'il n'a pas plus d'éléments à donner que lors du vote en Bureau. L'enveloppe annuelle pour les évènements de portée communautaire non conventionnés s'élève à 6 000 €. Les demandes retenues par la Commission culture et le Bureau l'ont été en fonction de leur rayonnement sur le territoire et le partenariat qui a pu s'établir avec la Communauté de communes.

Le secrétaire de séance
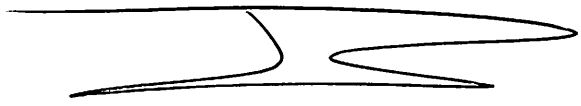
Nadège ISSARTEL